

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1802889

M. JALABER et autres

Mme Le Lay
Rapporteuse

Mme Piltant
Rapporteur public

Audience du 11 mars 2021

Décision du 18 mars 2021

29-035

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mars 2018 et le 13 octobre 2020, l'association Les Landes libres, M. Benoît de Dieuleveult, M. Bertrand de Dieuleveult, M. Guillaume de Dieuleveult, M. et Mme Jean et Bathilde Martin de Marolles, M. et Mme Philippe et Amélie de Riols de Fonclare, et M. Guillaume Jalaber, représentés par Me Collet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2017 par lequel la préfète de la Loire-Atlantique a accordé à la société Ferme éolienne du Nilan une autorisation unique pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de chaque requérant une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été rendu par une autorité indépendante ;
- le dossier de demande d'autorisation est entaché d'insuffisances s'agissant de l'étude paysagère, de l'analyse relative aux impacts sur les chiroptères, et de la justification des solutions de substitution ;
- la préfète a méconnu l'étendue de sa compétence en n'accordant pas de dérogation au titre des espèces protégées ;
- le projet autorisé porte atteinte aux sites et paysages naturels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2019, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 23 juin et 12 novembre 2020, la société Ferme éolienne du Nilan, représentée par Me Elfassi, conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire au sursis à statuer en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, et en toute hypothèse, à ce que la somme de 2 500 euros soit solidairement mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté et faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir suffisant ;
- les moyens soulevés pour les requérants ne sont pas fondés.

L'instruction a été close, le 10 février 2021, par une ordonnance à effet immédiat.

Un mémoire présentée pour les requérants a été enregistré le 22 février 2021.

Par un courrier du 25 février 2021, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

La société Ferme éolienne du Nilan a produit des observations en réponse à cette information, le 3 mars 2021.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Lay,
- les conclusions de Mme Piltant, rapporteur public,

- les observations de Me Leduc, substituant Me Collet avocat des requérants, et celles de Me Durand, représentant la société Ferme éolienne du Nilan.

Considérant ce qui suit

1. Le 26 avril 2016, la société Ferme éolienne du Nilan a sollicité la délivrance d'une autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes. Par l'arrêté du 27 novembre 2017 dont les requérants demandent l'annulation, la préfète de la Loire-Atlantique a délivré l'autorisation unique demandée.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Il résulte de l'instruction que l'association de défense du patrimoine Les Landes libres, déclarée en préfecture le 13 avril 2016, a notamment pour objet social la défense et la promotion du patrimoine culturel, des paysages naturels et des écosystèmes de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes. Par suite, et alors au demeurant qu'une partie des autres requérants est propriétaire de bien immobilier situé à proximité des lieux d'implantation des éoliennes, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit être écartée.

3. En vertu de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, applicable au présent litige conformément au 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, l'arrêté attaqué pouvait être contesté par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité soit d'affichage, soit de publication accomplie. Outre que la défense n'apporte aucune précision sur les dates auxquelles ces formalités ont été accomplies, il résulte de ces dispositions que le délai de recours ne pouvait expirer avant le 28 mars 2018, date à laquelle le présent recours a été enregistré. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction que les requérants justifient avoir notifié leur recours contentieux au préfet et au bénéficiaire de l'autorisation contestée. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit donc être écartée.

Sur les moyens invoqués pour les requérants :

4. L'arrêté attaqué est signé pour la préfète de la Loire-Atlantique, par Mme Valente, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, qui a régulièrement reçu délégation du préfet à effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception d'un certain nombre de décisions dont ne relèvent pas les autorisations uniques délivrées en vertu du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré des inexactitudes ou insuffisances qui entacheraient l'étude d'impact :

5. Les requérants soutiennent, tout d'abord, que l'étude paysagère est entachée d'insuffisances, dès lors que les photomontages réalisés pour cette étude font une présentation délibérément trompeuse de l'impact visuel du projet. Ils ne font, toutefois, état d'aucune

circonstance particulière tenant à la méthodologie utilisée et décrite dans le dossier de demande. Ils se bornent à affirmer que les angles de prise de vue retenus dissimulent systématiquement le parc autorisé derrière des éléments bâtis ou de la végétation, sans toutefois produire aucun élément susceptible d'établir, s'agissant des exemples cités dans leurs écritures, qu'un autre point de vue aurait conduit à la mise en évidence d'un impact visuel plus important que celui illustré par l'étude paysagère. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment au caractère bocager du secteur, que les photomontages réalisés pour le moulin à vent du Rat et à proximité de Moisdon-la-Rivière, respectivement à 12,7 kilomètres (km) et 7,68 km de l'éolienne la plus proche, minimiseraient l'impact visuel du projet. Eu égard à la configuration des lieux décrite dans l'étude paysagère et alors que les requérants ne se prévalent pas de l'existence d'un angle plus approprié, il ne résulte pas davantage de l'instruction que les photomontages de l'étude contestée ne seraient pas représentatifs de l'impact visuel du parc autorisé sur la chapelle du Vieux Bourg et le château de la Motte Glain, situés à un peu plus de 3,5 km de l'éolienne la plus proche.

6. Les requérants soutiennent, d'autre part, que l'étude chiroptérologique est également entachée d'insuffisance. Ils se bornent, toutefois, à invoquer l'absence d'enregistrement en altitude en se prévalant de l'avis de l'autorité environnementale qui relève cette circonstance sans en déduire d'irrégularités, et n'établissent pas, ni même allèguent que l'absence de tels enregistrements aurait conduit à ignorer ou minimiser la présence de certaines espèces. La société bénéficiaire fait, en outre, valoir en défense que la réalisation d'enregistrements de ce type est davantage recommandée en milieu forestier et ne s'avérait pas indispensable en l'espèce, dès lors que la zone d'implantation se caractérise par une plaine agricole dénuée de boisement conséquent et que la recherche de gîte n'a pas mis en évidence la présence d'espèces de haut vol dans un périmètre de 20 km autour de l'aire d'étude rapprochée. Dans ces conditions, et alors au demeurant que l'arrêté attaqué prescrit la réalisation, en phase d'exploitation, d'un suivi par des enregistrements en altitude, complémentaire au suivi de mortalité, les requérants ne sont pas fondés à invoquer une insuffisance de l'étude chiroptérologique.

7. Si les requérants soutiennent, enfin, que l'autorité environnementale relève qu'il aurait été préférable de présenter des variantes comportant le même nombre d'éoliennes, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que cette présentation des variantes aurait nui à l'information du public ou exercé une influence sur la décision du préfet, alors au demeurant que l'analyse des trois variantes présentées dans l'étude d'impact a été réalisée au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

8. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* » L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de*

l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

9. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement de ces dispositions que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

10. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), définie par le décret du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

11. Le projet présenté par la société Ferme éolienne du Nilan autorisé par l'arrêté du 27 novembre 2017 était soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur. Ce projet a en conséquence fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale visée au III de l'article L. 122-1 du même code, émis le 10 novembre 2016 par le préfet de la région Pays de la Loire, conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, et préparé par la DREAL des Pays de la Loire. Conformément à ce qui est dit au point précédent, cet avis ne peut ainsi être regardé comme ayant été émis par une autorité compétente et objective en matière d'environnement. Par suite et alors que compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation et de la portée de l'avis qu'elle rend, l'autonomie dont cette autorité doit disposer constitue une garantie, l'irrégularité de l'avis émis le 10 novembre 2016 entache d'illégalité l'arrêté attaqué.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

12. Les requérants soutiennent que l'autorisation unique délivrée par l'arrêté attaqué aurait également dû tenir lieu de dérogation au titre des espèces protégées, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ils se bornent, toutefois, à affirmer que « l'étude d'impact fait clairement apparaître que le projet entraînera la destruction d'espèces protégées alors qu'est uniquement prévu le bridage d'une seule éolienne », sans apporter aucune précision sur les espèces concernées, ni même invoquer un extrait précis de l'étude d'impact. Dans ces conditions et alors au demeurant que l'étude d'impact indique que les mesures d'évitement et de réduction envisagées permettent de ne pas entraîner de destruction d'espèces protégées, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen relatif aux atteintes du projet aux sites et aux paysages naturels :

13. En l'absence de tout élément de nature à caractériser un impact significatif sur les espèces présentes, la seule existence de zones de protection, telles que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou un site Natura 2000, dans les aires d'étude intermédiaire et éloignée, ne saurait suffire à caractériser l'existence d'une atteinte au milieu naturel.

14. Si les requérants se prévalent de la présence d'édifices ou de sites protégés, il ne résulte pas de l'instruction que la zone d'implantation du projet et les lieux environnants présentent un intérêt paysager ou patrimonial remarquable. L'étude paysagère relève ainsi que le parc autorisé s'inscrit dans un plateau bocager à maille lâche constitué de milieux ouverts cultivés. S'ils invoquent l'existence d'un patrimoine bâti faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, les requérants n'établissent pas que l'impact visuel du projet serait de nature à porter une atteinte significative à ces monuments. Ainsi, il résulte de l'instruction que la situation de covisibilité avec l'église de Saint-Julien-de-Vouvantes située à environ 6 km à l'est du parc et en partie masquée par la végétation, n'est que lointaine et ne donne lieu à aucune superposition. Les requérants n'apportent, par ailleurs, aucun élément de nature à établir l'existence d'un réel impact visuel du parc autorisé sur la chapelle du Vieux Bourg, pour laquelle l'étude paysagère ne met en évidence qu'une covisibilité limitée à l'extrémité des pales d'une éolienne, ou le château de la Motte Glain, entouré de végétation. Alors qu'il n'est pas contesté que le château du Coudray ne fait l'objet d'aucune protection particulière, et est peu visible depuis ses abords du fait de la végétation qui l'entoure également, il ne résulte pas davantage de l'instruction que la visibilité du parc éolien depuis le chemin d'accès au château serait de nature à caractériser une atteinte significative au patrimoine. Par ailleurs, les requérants n'établissent pas le moindre impact visuel du parc autorisé sur le moulin à vent du Rat, le moulin à vent dit Moulin neuf, l'église de Moisdon-la-Rivière, le moulin de la Saulaie et l'alignement mégalithique de Bennefraye, tous situés à plus de 10 km de l'éolienne la plus proche. Enfin, si le projet s'inscrit dans un secteur fortement marqué par l'éolien et qui compte déjà 13 autres parcs dans un périmètre de 20 km, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment au nombre d'éoliennes autorisées et à la configuration des lieux, qu'un effet de saturation ou d'encerclement soit caractérisé. Ainsi, il ressort de l'étude paysagère que les situations d'intervisibilité avec les autres parcs demeurent en grande majorité lointaines et limitées du fait du caractère bocager du secteur d'implantation.

Sur les conséquences à tirer du seul vice entachant d'illégalité l'arrêté du 27 novembre 2017 :

15. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, applicable au présent litige conformément au 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant-dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

16. En l'occurrence, l'illégalité relevée au point 11 peut être régularisée par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Ferme éolienne du Nilan, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la MRAE du CGEDD compétente pour la région Pays de la Loire.

17. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la MRAE du CGEDD compétente pour la région Pays de la Loire n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région Pays de la Loire ou celui de la préfecture de la Loire-Atlantique, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

18. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 10 novembre 2016, le dossier de demande d'autorisation déposée par la société Ferme éolienne du Nilan est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité retenue par le tribunal. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 16.

19. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 10 novembre 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les

articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

20. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 18, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

21. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 19, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait transmis au tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la demande présentée par M. Jalaber et autres devant le tribunal administratif de Nantes, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 15 à 21 du présent jugement jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 18 et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une nouvelle enquête publique aura été nécessaire comme indiqué au point 19.

Article 2 : Le préfet de la Loire-Atlantique fournira au tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Guillaume Jalaber, représentant unique, à la ministre de la transition écologique et à la société Ferme éolienne du Nilan.

Copie du présent jugement sera transmise au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Le Lay, première conseillère,
Mme Milin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 18 mars 2021.

La rapporteure,

Le président,

Y. LE LAY

J. BERTHET-FOUQUÉ

La greffière,

A.-L. LE GOUALLEC

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,